



Arrêt

**n° 197 113 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2017 avec la référence 71059.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 14 juin 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.12.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Monsieur [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : Un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité, des allocations de chômage, ainsi qu'une attestation de reconnaissance d'handicap.

Cependant, l'intéressée n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, aucun document de ce type n'a été fourni. Par contre, ces allocations de chômage sont accompagnées d'une attestation de reconnaissance d'un handicap.

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale ». Ces aides sociales ne peuvent par conséquent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.12.2016 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

[...].»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 50, §2, 4°, a), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et « du principe général de droit Audi Alteram Partem. ».

2.2.1. Sous un point A, intitulé « l'article 17 de la Directive 2003/86/CE et principe général de droit Audi Alteram Partem », elle fait valoir que ledit article est une disposition « suffisamment précise, en manière telle qu'elle est d'application directe, ainsi qu'il ressort d'un arrêt du CCE n° 148.214 du 22/06/2015 et que doit être annulée une décision qui n'en respecte pas le prescrit, dès lors qu'il ne ressort pas de la motivation que l'auteur de la décision attaquée a dûment tenu compte de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de sa résidence en Belgique, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient également que « Le moyen tiré de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 est parfaitement pertinent dans la mesure où l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et la jurisprudence de la [C]our Européenne des droits de l'homme stipulent que la partie adverse devait informer la requérante de la mesure envisagée à son encontre et l'inviter à présenter utilement son point de vue. Cet article 41 de la Charte est d'application générale et relève de l'ordre public et s'impose aux Etats en ce compris leurs juridictions. [...]. En outre, si la requérante avait été entendue, elle aurait eu la possibilité de démontrer qu'elle remplissait bien les conditions de suffisance, stabilité et régularité de ses moyens de subsistance en fonction de ses besoins propres, ce qui démontre parfaitement son intérêt. Enfin, le droit d'être entendu s'applique sans réserve de ce que la requérante aurait pu ou n'aurait pas pu faire valoir ».

2.2.2. Sous un point B, intitulé « l'article 8 de [la CEDH] », elle fait valoir que « la vie familiale de la requérante ne peut sérieusement être remise en cause, dès lors qu'elle vit et réside à la même adresse que son conjoint de nationalité belge, avec la circonstance particulière que ce dernier est atteint d'une perte d'autonomie d'au moins 15 points, telle qu'il ressort de l'attestation de reconnaissance [d']handicap du 03/05/2017 versée au dossier administratif, en manière telle que la requérante est un soutien quotidien et un secours indispensable à son conjoint, ce dont il n'a pas été tenu compte du tout. Cet élément constituait cependant un aspect essentiel et fondamental du dossier qui n'a pas été pris en compte violant ainsi l'article 8 de la CEDH. [...] la décision attaquée ne relève pas que la partie adverse ait procédé à l'examen de la rupture du lien familial de la requérante, ni de la mise en balance concrète des intérêts familiaux et privés de la requérante et ceux de l'Etat. [...] ».

2.2.3. Sous un point C, intitulé « l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] , et l'article 50 §2, 4°, a) de l'AR. du 08/10/1981 », citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir que « l'article 40ter §2,1° de [la loi du 15 décembre 1980] stipule [...] qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion

professionnelle et de l'allocation de transition[.] Les allocations aux personnes handicapées ne sont pas visées par cette disposition, elles ne constituent pas des aides sociales, mais bien des revenus de remplacement, dont il fallait bien tenir compte comme moyens de subsistance stables et réguliers, telle que prévue par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]. [L'article 50, §2, 4°, a), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] a dès lors manifestement été méconnue en n'ayant pas tenu compte de l'allocation d'invalidité du conjoint de la requérante. [...]. Par conséquent, il appartenait à la partie adverse de tenir compte des indemnités pour incapacité primaire versées par la mutuelle qui ne constituent pas des aides sociales, tel qu'il ressort de l'attestation de SOLIDARIS versée au dossier administratif ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (motivation matérielle) » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que « la décision attaquée ne contient aucune motivation de droit quant aux dispositions légales suivantes :

- principe général de droit Audi Alteram Partem: méconnaissance de la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être entendu
- article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union Européenne: Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, quod non
- article 8 de la CEDH: la décision attaquée ne relève pas que la partie adverse ait procédé à l'examen de la rupture du lien familial de la requérante, ni de la perte d'autonomie d'au moins 15 points de son conjoint dont la requérante est un soutien quotidien et un secours indispensable.
- article 40 ter de la loi du 15/12/1980, et article 50 §2, 4°, a) de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]: pour ne pas avoir tenu compte de l'allocation d'incapacité et d'invalidité et d'handicap du conjoint de la requérante.
- Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Ce faisant, la décision attaquée n'extériorise pas dans son corps les prémisses logiques ni en fait ni en droit et méconnaît ainsi l'obligation de motivation des actes administratifs. De même, la partie adverse [...] a traité le dossier du requérant d'une manière contraire au devoir de minutie et de précaution et a excédé les limites d'une appréciation manifestement déraisonnable. La requérante rappelle la jurisprudence du Conseil, selon laquelle une décision mettant fin à un droit de séjour constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressée et que, dans une telle hypothèse, il appartient à la partie adverse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but et la gravité de l'atteinte ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux moyens, réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2003/86/CE expose que : « [...]

3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

[...]».

Dans la mesure où la requérante est membre de la famille d'un Belge, les dispositions de la directive 2003/86/CE ne lui sont donc pas applicables. Il en résulte qu'en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 17 de cette directive, les premier et deuxième moyens manquent en droit.

Le Conseil observe également que les premier et deuxième moyens manquent en droit en ce qu'il sont pris de la violation de l'article 50, §2, 4°, a), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, cette disposition réglementant le droit de séjour des citoyens de l'Union dans le Royaume, *quod non* en l'espèce.

Enfin, quant à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, invoquée, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...].».

3.1.3. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.3., se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Même si, au vu du prescrit de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé ci-avant, le Conseil ne peut faire sien le motif du premier acte attaqué, selon lequel « *Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale ».* Ces aides sociales ne peuvent par conséquent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. [...] » », force est toutefois de constater que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à l'argumentation selon laquelle « Les allocations aux personnes handicapées ne sont pas visées par [l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] », dès lors qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante n'a nullement produit une telle allocation, dont la partie défenderesse eut dû tenir compte, pour l'évaluation des moyens de subsistance requis, mais a uniquement produit une attestation de reconnaissance de handicap qui, contrairement à ce que semble sous-

entendre la partie requérante, ne suffit pas à établir la perception d'une telle allocation, à ce titre, par le regroupant.

S'agissant de la violation, alléguée, du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

3.1.4.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : « B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation

financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1.4.2. S'agissant du deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en

présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et le regroupant n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne

peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, par la partie requérante, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, l'affirmation selon laquelle « la requérante est un soutien quotidien et un secours indispensable à son conjoint » est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, lors de la prise du second acte attaqué.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente, au vu du raisonnement développé dans les points qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS